

Cahier de doléances du Tiers État de Montlhéry (Essonne)

Cahier des plaintes, doléances, remontrances et représentations des habitants composant le tiers-état de la paroisse de Montlhéry.

Ce jourd'hui vendredi 17 avril 1789, après midi, nous, Jean-Paul Loyal, Pierre Aufray, Louis-Jacques Sauner et Nicolas Bachelier, députés du tiers-état de la prévôté et vicomté de Paris, qui doit se tenir demain en la grande salle de l'archevêché de Paris, en exécution des lettres de convocation et du règlement de Sa Majesté, en date du 24 janvier dernier, et de l'ordonnance de M. le lieutenant civil au Châtelet de Paris, du 4 du présent mois, pour la tenue des Etats généraux du royaume, nous étant rendus aujourd'hui en ladite ville de Paris, et en conséquence des pouvoirs généraux à nous donnés par l'article 31 et dernier des cahiers des plaintes, doléances et vœux du tiers-état, délibérés et arrêtés en l'assemblée dudit tiers-état, du 13 du présent mois, et par le procès-verbal de la dite assemblée du même jour, de proposer, remontrer, aviser, consentir tout ce que nous jugerions avantageux au bien de l'état et au bonheur du peuple et pourrait être employé dans le cahier général de la prévôté et vicomté de Paris, même contre et outre le contenu audit cahier, et, après avoir vu ledit cahier, mûrement réfléchi, délibéré entre nous, estimons qu'il serait bon et avantageux aux besoins de l'Etat, à la réforme des abus, à l'établissement d'un ordre fixe et durable dans les différentes parties de l'administration, à la prospérité générale du royaume et au bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté, que les Etats généraux veuillent bien prendre en considération les objets ci-après énoncés, et statuer sur chacun d'eux ce que leur sagesse, leur conscience et leur prudence leur dicteront.

Art. 1^{er}. Que les lois fondamentales de la monarchie, l'autorité du monarque et les droits du peuple soient déterminés et fixés d'une manière certaine et invariable.

Art. 2. Que dans les délibérations des Etats généraux y il ait liberté entière d'opinions, et que la personne des députés soit sacrée et inviolable, tant qu'ils ne s'écarteront pas du respect dû au Roi et à la nation, et en cas qu'ils s'en écartent, qu'ils soient jugés par les Etats généraux.

Art. 3. Que les suffrages soient recueillis, non par ordre mais par tête ; que chaque ordre soit représenté par ses membres et exclusivement, à l'égard du tiers-état, à tout noble ou anobli, et à ceux de l'ordre du clergé.

Art. 4. Que le retour périodique des Etats généraux soit fixé à quatre ou cinq ans.

Art. 5. Que la dette nationale soit vérifiée par les Etats généraux et consolidée dans toutes les parties qui seront sincères et légitimes.

Art. 6. Que nul impôt ne soit illimité, ni établi que du consentement des Etats généraux.

Art. 7. Que nulle loi ne puisse exister que du consentement du peuple et de la sanction du Roi.

Art. 8. Que les barrières soient reculées aux frontières du royaume, et qu'il ne soit perçu aucun droit dans l'intérieur.

Art. 9. Qu'il soit établi une caisse provinciale où seront versées les impositions, pour de là passer directement au trésor royal, les dépenses de la province prélevées.

Art. 10. Que la loi qui déclare les domaines de la couronne inaliénables soit confirmée comme loi fondamentale, et qu'il soit pourvu au rachat et à la régie des domaines aliénés par engagement, même de ceux échangés dans le cas où il y aurait lésion ou disconvenance.

Art. 11. Que les lettres de cachet soient abolies comme contraires aux droits d'une nation libre et aux principes de la monarchie.

Art. 12. Que les intendants de province soient supprimés, ou que, du moins, il ne leur soit confié aucune partie d'administration.

Art. 13. Que les petits chapitres pauvres, les bénéfices simples en commende inutiles et les petits couvents de l'un et l'autre sexe soient supprimés, les individus transférés dans d'autres maisons bien dotées, et dont la conventualité soit composée d'un nombre d'individus convenables à la conventualité et au service divin. Les biens de ces différents établissements seront employés à l'augmentation du patrimoine des cures et des fabriques pauvres, à l'amélioration des places des vicaires et autres prêtres secondaires, au supplément des fermes de charité dans les paroisses, à l'augmentation des lits dans les Hôtels-Dieu, à l'établissement d'autres hôpitaux pour les pauvres orphelins, les vieillards et les infirmes de l'un et de l'autre sexe, des maîtres et maîtresses d'école dans les paroisses.

Art. 14. Que les notaires des seigneurs soient supprimés, et que leurs minutes soient retirées des archives des seigneurs et mises dans les dépôts publics, où les parties puissent y avoir recours sans difficultés ni inconvénients.

Art. 15. Que le privilège exclusif des messageries soit supprimé.

Art. 16. Que toutes les remises servant de retraite au gibier soient entièrement détruites.

Fait, délibéré et arrêté entre nous, à Paris, les jour et an que dessus.